

Convention d'indemnisation au titre de l'imprévision

sur le fondement de l'art. L.6 du Code de la commande publique

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), collectivité territoriale ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel d'Alsace, Place du Quartier Blanc, représentée par Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en exercice, agissant en vertu de la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du **DATE DE LA DELIBERATION**,

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

- d'une part -

ET

La Société COLAS France, SAS immatriculée au RCS de Paris sous N° de SIRET 329 338 883 03413 dont le siège social est situé à PARIS (75015) – 1 rue du Colonel Pierre Avia, pris en son établissement secondaire ETABLISSEMENT HAUT RHIN, sis ZA de la doller 35 rue de l'ecluse (68120) à PFASTATT sous le N° de SIRET 329 338 883 04577, représenté par Monsieur Bertrand DE LA ROCHE, agissant en qualité de Chef de centre

Ci-après désignée « la société COLAS France » ou « la Société »

- d'autre part -

Ensemble désignées « les Parties »

Considérant que le marché de travaux n° 21001479 « Fourniture, fabrication, transport et mise en œuvre de matériaux enrobés sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace – lot 2 Réseau géré par le service autoroutier (CEI de Sainte-Croix-en Plaine, CEIA Rixheim et CEI Soultz) » a été notifié à la Société le 24 mars 2022.

Considérant que le conflit armé entre la Russie et l'Ukraine qui a éclaté le 22 février 2022 a entraîné une augmentation des coûts des matières premières et, en conséquence, le renchérissement important des coûts de production, et ainsi des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique alors en cours,

Considérant que les modes alternatifs de règlement des différends et la recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction doivent être privilégiés,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu l'article L. 6-3° du Code de la commande publique et notamment ses dispositions relatives au droit du titulaire d'un contrat de la commande publique, qui en poursuit l'exécution, d'être indemnisé lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Vu les pièces contractuelles du marché public de travaux n° 21001479 « Fourniture, fabrication, transport et mise en œuvre de matériaux enrobés sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace » – lot n°2 Réseau géré par le service autoroutier (CEI de Sainte-Croix-en Plaine, CEIA Rixheim et CEI Soultz) »,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu la circulaire n° 6374/SG en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le courrier en date du 15 septembre 2023 ayant pour objet l'indemnisation de la Société et les pièces justificatives transmises à la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu entre les parties ce qui suit

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1.

La Collectivité européenne d'Alsace a souhaité porter sous sa maîtrise d'ouvrage, des travaux d'entretien de son domaine routier. Les prestations concernent les réparations, le renouvellement ou le renforcement en matériaux enrobés bitumeux des couches de roulement et structures des chaussées. A cet effet, des marchés publics par lot géographique sont conclus avec des entreprises de travaux publics.

Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace a conclu le 24 mars 2022, avec la société COLAS France un marché de travaux n°21001479 « Fourniture, fabrication, transport et mise en œuvre de matériaux enrobés sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace – lot 2 Réseau géré par le service autoroutier (CEI de Sainte-Croix-en Plaine, CEIA Rixheim et CEI Soultz) », pour une durée d'un an renouvelable deux fois, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande. Ce marché sans minimum et d'un montant maximum de 5 6 700 00 euros HT n'a pas été renouvelé à la fin de la durée initiale d'un an.

Ces opérations ont été dirigées sous maîtrise d'œuvre interne par la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace (ci-après « le Maître d'œuvre »).

2.

Au cours de l'exécution de ce contrat, les conditions de fourniture de l'énergie ont cependant fortement évolué à cause de tensions sur les marchés mondiaux suite au conflit armé en Ukraine à partir du début de l'année 2022.

Dans ce contexte, l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision a précisé que le titulaire d'un contrat de la commande publique a droit, afin de lui permettre d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat et la continuité du service public, à une indemnité d'imprévision visant à compenser les charges extracontractuelles qu'il a subies et afférentes à la période d'imprévision. A cet effet, le Conseil d'Etat a spécifié que les parties pouvaient formaliser leur accord dans le cadre d'une convention dont le seul objet est l'indemnisation des charges extracontractuelles et qui ne peut être que temporaire.

Par ailleurs et dans le même temps, la circulaire du Premier ministre n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, a également rappelé l'importance de prévoir une clause de révision de prix dans les contrats exposant les parties à un aléa majeur ou nécessitant une part importante de fournitures, la possibilité de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique et enfin la possibilité d'appliquer la théorie de l'imprévision désormais codifiée à l'article L.6 du code de la commande publique.

Dans un courrier en date du 15 septembre 2023, la société COLAS France par l'intermédiaire de son établissement HAUT-RHIN a ainsi fait part à la Collectivité européenne d'Alsace de l'augmentation des coûts de l'énergie nécessaire à la réalisation des travaux précités.

Consciente de la situation exceptionnelle et de son impact sur l'équilibre financier du contrat, la Collectivité européenne d'Alsace a proposé à la société COLAS France de déposer une demande d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision dans les conditions prévues par l'article L.6 du Code de la commande publique, et d'y adjoindre en fin d'exécution des travaux, les preuves du préjudice subi et son évaluation sur la période de hausse des prix.

La société COLAS France par l'intermédiaire de son établissement secondaire HAUT-RHIN a ensuite transmis par courrier du 15 septembre 2023 une demande d'indemnisation d'un montant de 97 080 € HT en y joignant les éléments justificatifs nécessaires à l'établissement de son préjudice (factures des fournisseurs d'énergie).

3.

Après analyse des documents justificatifs transmis par la société COLAS France et de la vérification des conditions nécessaires à l'application de la théorie de l'imprévision par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, le versement d'une indemnisation d'un montant de 97 080 € HT a été proposé à la Société. Cette somme tenant compte de l'indemnisation correspondant l'aléa économique normal devant être supporté par le titulaire.

Cette proposition a été acceptée par la Société.

Les Parties sont donc parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles pouvant mettre un terme définitif aux litiges présents et/ou à venir trouvant leur origine dans les faits ci-dessus exposés.

A la suite des différents échanges entre les Parties et des éléments produits par la Société, les Parties sont tombés d'accord concernant le versement d'une indemnité d'imprévision de **116 496 € TTC**.

CECI PRECISE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de transiger de manière globale et définitive sur la prise en charge partielle, par la Collectivité européenne d'Alsace, des charges extracontractuelles subies par la Société lors de la réalisation des prestations réalisées dans le cadre du marché public de travaux cité en préambule conformément à la théorie de l'imprévision codifiée à l'article L.6 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Après avoir pris connaissance des pièces justificatives de la Société et apprécié leur bien-fondé, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par la Société, dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, pour la période du 24 mars 2022 au 31 décembre 2022 par l'attribution d'une indemnité d'imprévision d'un montant forfaitaire de 97 080 € HT, soit 116 496 € TTC.

2.2 Engagement de la Société

En contrepartie de l'indemnité versée, la Société s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus pour la période contractuelle allant du 24 mars 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité forfaitaire et définitive d'imprévision d'un montant de 116 496 € TTC sera versée à l'établissement secondaire, ETABLISSEMENT HAUT-RHIN de la société COLAS France.

La Collectivité européenne d'Alsace versera les sommes dues par mandat administratif sur le compte bancaire correspondant au relevé d'identité bancaire (RIB) de l'établissement de la Société.

Le comptable public est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE ET RENONCIATION A RECOURS

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit à compter de la signature par l'ensemble des parties de la présente convention.

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du Protocole.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le présent protocole transactionnel ne fait pas l'objet d'une quelconque confidentialité, les termes de celui-ci sont rendus publics, le document étant joint à la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace et soumis au contrôle de la légalité.

Enfin, la présente transaction constitue une pièce justificative au paiement par le comptable public.

ARTICLE 6 – DIVERS

Les Parties déclarent avoir la capacité de conclure le présent protocole valant transaction au sens de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, des articles 2044 et suivants du code civil, et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elles.

Les Parties déclarent chacune pour ce qui la concerne que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Compte tenu des concessions réciproques et équilibrées consenties par les parties, les clauses du protocole transactionnel ont un caractère indivisible.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg, sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure d'homologation par le juge administratif.

Signature des parties :

Fait à Strasbourg, le

en deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Frédéric BIERRY

Pour la Société COLAS France

Bertrand DE LA ROCHE